

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N°120/2025

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

**Concours de pétanque URIAGE PETANQUE au terrain de pétanque
au parc d'Uriage sur l'avenue des Thermes
le dimanche 27 avril 2025,
Commune de Saint Martin d'Uriage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande en date du 12/04/2025 par laquelle

Monsieur Georges MANOUKIAN d'URIAGE PETANQUE
demande à occuper le domaine public,

**au terrain de Pétanque au parc d'Uriage sur l'avenue des
Thermes**

Vu l'état des lieux,

Considérant que la demande porte sur le concours de pétanque,

Considérant que l'espace public demandant à être occupé est situé au terrain de pétanque au Parc d'Uriage sur l'avenue des Thermes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTE

Article 1 : Définition de l'occupation

L'occupation du domaine public pour le concours de pétanque est autorisée. Cette autorisation est concédée à monsieur Georges MANOUKIAN.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets

Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Validité de l'arrêté

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée **pour le dimanche 27 avril 2025, entre 09h30 et 19h00**. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.

Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6: Réparation

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 7 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission

Le Directeur Général des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

Fait à Saint Martin d'Uriage,
Le 22 avril 2025

Le Maire
Gérald GIRAUD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
De la publication le :
Notifié le :